



REGLES DE TENUE DU CHANTIER PENDANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Avant le début des travaux, **l'ACQUEREUR** devra effectuer, avec l'entrepreneur en charge de la construction ou son architecte, un état des lieux.

A cet effet, **l'ACQUEREUR** fera signer à son entrepreneur, l'engagement de maintenir les lieux en l'état où ils se trouvent à son arrivée, et de prendre en charge tous les frais de remise en état, suite aux dégradations qui pourraient être faites par son entreprise. Cet engagement sera adressé à l'entrepreneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et mentionnera l'état des lieux avant le début des travaux.

L'ACQUEREUR se doit d'interdire tout démarrage de travaux ou occupation du terrain à son entrepreneur, tant que ce dernier n'aura pas signé l'engagement énoncé ci-dessus. Cet engagement devra être affiché sur le chantier, afin que les fournisseurs et sous-traitants éventuels en prennent connaissance, et ce, avant le début des travaux.

L'ACQUEREUR devra faire respecter par les entreprises de construction la charte "CHANTIER PROPRE".

Il est interdit de faire du béton ou du mortier sur la chaussée et sur les parcelles voisines, même provisoirement, pendant la durée des travaux de construction.

Les entreprises de construction devront procéder périodiquement à un nettoyage de la chaussée par balayage et nettoyage au jet; la route devra être propre pendant toute la durée du chantier.

Pour éviter la détérioration des bordures de trottoir et assurer l'écoulement des eaux en surface dans les caniveaux, des madriers devront être disposés de façon convenable.

Obligation sera faite à tous les **ACQUEREURS** d'entretenir les accès aux lots pendant les travaux de construction de leur maison et d'exiger de leurs entreprises qu'elles n'accèdent que par ce passage.

Les **ACQUEREURS** devront avertir leurs entreprises de construction d'avoir à prendre toutes précautions pour traverser les trottoirs et s'engagent auprès du lotisseur ou du Syndicat des colotis à remettre le tout dans l'état de parfait ouvrage tels qu'ils auront été réceptionnés.

Le défaut d'observation de cette clause étant de nature à porter préjudice au **VENDEUR**, des indemnités pourraient être demandées aux propriétaires ou à leurs entrepreneurs, après mise en demeure par les soins du **VENDEUR**.

Toutes les détériorations constatées devront être réparées aux frais du propriétaire du terrain, par celui-ci ou par l'intermédiaire du **VENDEUR** qui percevra l'indemnité correspondant aux dommages.

Le **VENDEUR** ne sera jamais tenu pour responsable des dégâts occasionnés par les propriétaires du terrain vendu ou par les entreprises participant aux travaux de construction.

En outre, **l'ACQUEREUR** s'interdit, et s'oblige à interdire aux entreprises travaillant sous ses ordres ou pour lui, de faire tout dépôt de terre, gravats, matériaux ou matériel, en-dehors des limites de son terrain sous peine d'être actionné en réparation indépendamment de l'obligation de remettre en l'état dans les huit jours de la sommation qui lui serait faite par lettre recommandée ou par voie judiciaire par le vendeur ou toute personne par lui habilitée.

Il doit également procéder dans les meilleurs délais à l'enlèvement des gravois existants sur son propre lot du fait de sa construction.